

<b>NOM DE LA POLITIQUE</b>	<b>POLITIQUE RELATIVE À L'USAGE DU TABAC ET DES PRODUITS APPARENTÉS À L'UNIVERSITÉ MCGILL</b>
<b>Organisme d'approbation</b>	Conseil des gouverneurs
<b>Date d'approbation initiale</b>	Le 12 décembre 2017
<b>Date de la dernière révision</b>	
<b>Date de la prochaine révision</b>	Le 12 décembre 2022
<b>Cadre responsable</b>	Vice-principal (administration et finances)
<b>Documents connexes</b>	<i>Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ c L-6.2</i> <i>Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme, LQ 2015, c 28</i> <i>Orientations ministérielles – Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire du ministère de la Santé et des Services sociaux, 16-006-14, Québec, MSSS</i> <i>Procédure relative à l'usage du tabac et des produits apparentés à l'Université McGill</i>

## **PARTIE I – OBJECTIF ET PORTÉE**

- 1.1** La présente politique et la procédure afférente ont pour objectif d'encadrer l'usage du tabac et des produits apparentés à l'Université McGill (l'« Université »), conformément à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, RLRQ c L-6.2 (la « Loi »), et aux orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la mise en place d'une politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements d'enseignement collégial et universitaire. En vertu de ces dernières, les établissements d'enseignement de niveau universitaire sont tenus d'adopter une politique de lutte contre le tabagisme axée sur la mise en place d'un milieu sans fumée de nature à favoriser et à préserver la santé et le bien-être de tous les membres de l'Université, tout en permettant à chacun d'exercer son libre choix.
- 1.2** L'objectif de la présente politique est de réduire l'exposition à la fumée secondaire et l'exposition à la consommation de tabac et de produits apparentés dans les rapports sociaux, et de faire du campus un lieu plus sûr, plus sain et plus propre pour l'ensemble de la communauté mcgilloise.
- 1.3** La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire (les « Membres de la communauté »).
- 1.4** La présente politique s'applique à l'ensemble des espaces dont l'Université est propriétaire et occupante dans la province de Québec (collectivement appelées « Propriété de l'Université »), à l'exception des immeubles loués à l'Université et des immeubles résidentiels privés loués auprès de l'Université.
- 1.5** La présente politique remplace toutes les politiques existantes relatives à l'usage du tabac et des produits apparentés à l'Université.

## **PARTIE II – CONTENU**

### **2. DÉFINITIONS**

Aux fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

- 2.1** « Usage du tabac et des produits apparentés » s'entend de l'utilisation ou de la consommation de produits contenant ou non du tabac ou des produits dérivés du tabac, qui provoquent l'émission de vapeur ou de fumée.
- 2.2** « Propriété de l'Université » s'entend des espaces intérieurs et extérieurs de tous les campus de l'Université dans la province de Québec. Ce terme comprend les immeubles, les structures, les stationnements, les terrains et les espaces extérieurs dont l'Université est propriétaire et occupante ainsi que les véhicules dont l'Université est propriétaire, locatrice ou locataire. Les véhicules privés qui se trouvent sur les terrains ou dans les stationnements dont l'Université est propriétaire et occupante sont également assujettis à la présente politique.
- 2.3** « Membres de la communauté » s'entend notamment des employés, des entrepreneurs, des sous-traitants, des étudiants, des visiteurs et des invités de l'Université.
- 2.4** « Zone fumeurs désignée » s'entend d'un espace extérieur situé sur les campus où l'usage du tabac ou des produits apparentés est permis en vertu de la présente politique et de la procédure afférente.

### **3. POLITIQUE**

- 3.1** L'usage du tabac et des produits apparentés en dehors des zones fumeurs désignées est interdit sur la propriété de l'Université. Cette activité n'est autorisée qu'à l'extérieur, dans les zones fumeurs désignées.
- 3.2** L'Université retirera tous les cendriers situés en dehors des zones fumeurs désignées et veillera à faire installer un nombre suffisant de panneaux sur la propriété de l'Université indiquant qu'il est interdit de faire usage de tabac et de produits apparentés en dehors des zones fumeurs désignées, conformément à la Loi.
- 3.3** L'Université disposera des cendriers le long du périmètre de sa propriété pour réduire au minimum les répercussions de cette interdiction sur la propriété publique.
- 3.4** La mise en place de zones fumeurs désignées constitue une mesure transitoire; en effet, ces dernières seront éliminées progressivement au cours des cinq années qui suivront la date d'entrée en vigueur de la présente politique dans le but de faire de l'Université un lieu sans fumée.

#### **4. INFORMATION ET SENSIBILISATION**

- 4.1** Les principaux moyens mis en œuvre pour assurer le respect de la présente politique seront des campagnes d'information, des activités de sensibilisation et de communication ainsi que la promotion des aides antitabagiques. Une vaste campagne d'information et de sensibilisation, notamment sur les ressources et les services offerts pour l'abandon du tabac, sera déployée dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sur les campus. Ces ressources et services sont présentés dans la *Procédure relative à l'usage du tabac et des produits apparentés à l'Université McGill*.

#### **5. ÉVALUATION, SURVEILLANCE ET REDDITION DE COMPTES**

- 5.1** L'Université fera un premier sondage, puis un sondage de suivi tous les deux ans, auprès des étudiants, des employés et du corps professoral pour évaluer les répercussions de la présente politique.
- 5.2** Conformément à la Loi, un rapport sur l'application de la présente politique est présenté au Conseil des gouverneurs tous les deux ans.
- 5.3** Les résultats du sondage et le rapport sur l'application de la présente politique sont présentés au ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant le dépôt du rapport auprès du Conseil des gouverneurs.

### **PARTIE III – APPROBATION DE LA PROCÉDURE**

- 6.1** La mise en place et la modification de la procédure de déploiement de la présente politique incombent au vice-principal (administration et finances).

### **PARTIE IV – RÉVISION**

- 7.1** La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018.
- 7.2** Le Conseil des gouverneurs révisera la présente politique tous les cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.